



Réf. : Yvonne Felley  
Tél. : 027/327.51.21  
E-Mail : [yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch](mailto:yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch)

Sion, 10 décembre 2020

## CONDITIONS DE TRAVAIL 2021

---

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

Les modifications qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 2021 au niveau des caisses sociales sont les suivantes :

### 1. Caisses sociales

#### 1.1 Contribution générale aux CPS

*statu quo*

La contribution générale reste stable avec un taux de **18,6 %**.

La contribution générale réduite (sans vacances et jours fériés ainsi que prise en charge des cotisations patronales obligatoires sur ces prestations) reste également stable avec un taux de **1,3 %**.

Le détail des prestations fournies par les CPS est précisé dans le cahier II disponible sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch)

#### 1.2 Allocations familiales MEROBA (AF)

*diminution*

Le taux de financement diminue de 0,1 % et passe à **3.20 %** dont 0.3 % à charge du travailleur.

\*Indépendants soumis à la caisse professionnelle MEROBA : taux unique statu quo à **1,7 %**.

#### 1.3 Fonds Cantonal de Formation Professionnelle (FCFP)

*statu quo*

Le taux est de **0.095 %** à charge de l'employeur.

#### 1.4 Fonds Cantonal de Formation Continue (FCFC)

*nouveau*

Une nouvelle retenue en faveur du Fonds cantonal pour la formation continue (FCFC) a été validée par le Conseil d'Etat valaisan. Celle-ci se monte à **0.001%** du salaire AVS. **Elle est à charge du travailleur**. Cette retenue sera facturée à l'entreprise par le biais du décompte salaires.

*Vu le taux minime, la question de la pertinence d'appliquer cette retenue aux travailleurs se pose. Par exemple pour un salaire de CHF 5'000.--, cela représente une retenue mensuelle de 5 centimes. Dans le cas d'un salaire inférieur, cela pose également la question de l'arrondi. Le choix de la retenue et/ou de l'arrondi vous appartient.*



## 1.5 AVS-AI-APG

augmentation

Le taux passe à **10.6 %** dont **5.3 % à la charge du travailleur** (+0,025 % sur la retenue APG). Le taux de frais de gestion (à charge de l'employeur) varie en fonction de la masse salariale annuelle. Vous trouverez le détail dans le cahier II.

A la suite de la votation du 27 septembre dernier, les travailleurs, lors de la naissance d'un enfant, ont droit dès le 1er janvier 2021 à un congé paternité de 10 jours financé par les APG. Le formulaire de demande est disponible sur le site [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

## 1.6 Assurance chômage (AC)

statu quo

Les taux de cotisations restent inchangés, soit **2,20 %** dont 1.10 % à la charge du travailleur. Le plafond du salaire pris en compte pour la cotisation à l'AC demeure à Fr. 148'200.00 par année. La cotisation de solidarité s'applique, quant à elle, sur la part du salaire qui dépasse ce plafond.

## 1.7 Assurance-maladie perte de gain

statu quo

Le taux des primes de l'assurance-maladie collective de l'artisanat du bâtiment (AMCAB) est stable à **3,60 % (délai 2 jours)**.

**IMPORTANT** : Selon les délais d'attente choisis, respecter l'art.26.6 de la CCT : La prime est répartie à raison d'un tiers (maximum) à la charge du travailleur et deux tiers à la charge de l'employeur.

## 1.8 Caisse de retraite CAPAV

statu quo

Le taux de cotisation reste stable à **11,5 % (pour le plan standard)** dont 5,75 % à charge du travailleur.

## 1.9 Retraite anticipée RETAVAL

augmentation

Le taux de cotisation augmente de 0,2 % et passe à **1,9 %** dont **0,95 % à charge du travailleur**.

## 1.10 SUVA (AANP)

statu quo

Le taux de branche AANP SUVA, à charge du travailleur, reste stable à **2.36 %**.

**Attention**, en fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

## 2. Contribution professionnelle

statu quo

Selon l'art. 41 de la CCT, les employeurs et les travailleurs sont tenus de verser une contribution annuelle aux frais d'application de la CCT. La part patronale est de Fr. 150.-- plus 0,5% de la somme des salaires versés l'année précédente, au maximum Fr. 3'000.--. La part travailleurs est perçue par une retenue de **0,8 %** du salaire AVS.

\*\*\*\*\*



Selon l'accord conclu le 27 janvier 2020 avec les partenaires sociaux, l'adaptation sur trois ans des salaires réels de notre branche se poursuit jusqu'à fin 2022. Les éléments à prendre en compte pour l'établissement des salaires de vos collaborateurs soumis à la CCT sont les suivants :

## 3. Conditions salariales 2021 - 2022

### 3.1. SALAIRES REELS

*augmentation*

3.1.1 Les salaires réels **2021** de toutes les classes de salaires (classes 1 à 5) seront augmentés de **Fr. 0.15** par heure ou **Fr. 27.00** pour les salariés au mois dès le 1er janvier 2021.

3.1.2 Les salaires réels **2022** de toutes les classes de salaires (classes 1 à 5) seront augmentés de **Fr. 0.15** par heure ou **Fr. 27.00** pour les salariés au mois dès le 1er janvier 2022.

**Les salaires qui dépassent Fr. 5'800.-- par mois ne sont pas touchés par ces augmentations contractuelles.**

**Note : pour convertir un salaire mensuel en salaire horaire il faut le diviser par 179,83.**

### 3.2. SALAIRES MINIMA

*statu quo*

La grille des salaires minima actuelle demeure inchangée pour les trois années 2020 - 2021 - 2022.

#### **Salaires minima applicables dès le 01.01.2020 jusqu'au 31.12.2022**

#### **1. Monteur sans CFC (aide)**

|  |           |
|--|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> année civile.....       | Fr. 24.60 |
| 2 <sup>e</sup> année civile .....        | Fr. 24.85 |
| 3 <sup>e</sup> année civile .....        | Fr. 25.15 |
| Dès la 4 <sup>e</sup> année civile ..... | Fr. 26.25 |

#### **2. Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC**

|   |           |
|---|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC ..... | Fr. 26.00 |
| 3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....                       | Fr. 26.30 |
| Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....                | Fr. 27.00 |

**2.a) Electricien de montage CFC / monteur-automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....**Fr. 28.55

#### **3. Installateur – électricien CFC / automaticien CFC**

|   |           |
|---|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année civile qui suit le CFC ..... | Fr. 27.00 |
| 3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....                       | Fr. 28.05 |
| Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC.....                 | Fr. 28.95 |

**3.a) Installateur – électricien CFC / automaticien CFC de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise) .....**Fr. 29.60

#### **4. Spécialiste en télécommunications ou MCR (Télématicien)**

|   |           |
|---|-----------|
| 1 <sup>ère</sup> année civile qui suit le CFC .....     | Fr. 26.80 |
| 2 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....       | Fr. 27.30 |
| 3 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC .....       | Fr. 27.90 |
| Dès la 4 <sup>e</sup> année civile qui suit le CFC..... | Fr. 30.45 |



EIT.valais

**4. a) Spécialiste en télécommunications ou MCR(Télématicien) de plus de 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise).....Fr. 30.45**

**5. Chef de chantier (certificat monteur spécialisé) .....Fr. 30.85**

Nous vous prions de prendre bonne note de ces informations et vous présentons, Mesdames, Messieurs et chers collègues, nos salutations les meilleures.

**EIT.valais**

**Le Président**

**Le responsable commission  
caisses sociales**

**La secrétaire**

Thierry Salamin

Stéphane Meyer

Yvonne Felley

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2021 (**cahier II**) sont également publiées sur les sites internet [www.eitvalais.ch](http://www.eitvalais.ch) et [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).

